

**COMPTE-RENDU de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL du 11/12/2009**

Étaient présents : MM. FAREZ. GUEGUEN.. M. KOSCIELNIAK., M.DEVAULX. MME LECHIFFLARD
Mme FELBACQ. MM. FLICOTEAUX.GOGUILLON.. SANDRON.M.GUEANT.M GUFFROY
Mme LEFEBVRE, M. DECHAMPS M. BARDOUX. M.JANIAK.Melle ROUSSEL

Absents excusés : MME CALIPPE, M. LEROY, M.MOUVIER

Pouvoirs :

M.MOUVIER à M.KOSCIELNIAK
M.LEROY à M. FLICOTEAUX

Secrétaire de séance : Mme FELBACQ

Approbation du Procès-verbal du 18/09/2009.

RAPPORT DES COMMISSIONS PAR LEUR PRESIDENT RESPECTIF :

FDS - Finances- Scolaire –Communauté de Communes – Travaux – Information – C.C.A.S.- Sports Fêtes et Cérémonies
– SIVOM – Rive – Adjudication – USED A- Circulation- Listes Electorales-

TRAVAUX

1- Toiture salle évolution, école Viry-Centre

Travaux effectués entre le 8 et le 31 juillet 2009-Montant des travaux : 52 846 €

2- Accueil, Hall entrée, Secrétariat

Montant total des travaux rénovation accueil mairie : 42 226 €

3- Divers travaux d'entretien, de remplacement, mise en conformité, écoles appartements, local employés

- Montant total : 21 430 €

4- Entretien espaces verts 2010

-Montant : 31 945 €

5- Renforcement réseau eau potable, rue Gaston Trioux

Début de l'intervention, semaine 43, travaux et essais effectués - Montant : 101 976 €

DELIBERATIONS

CREATION D'UN EMPLOI

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 février 2007, considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale, considérant néanmoins l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel pour une durée maximale de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel...Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe non titulaire en raison de besoins occasionnels relatifs au service cantine de l'école de Viry-Centre (accompagnement et surveillance des élèves, service et entretien des locaux)

Le Maire propose à l'assemblée, la création d'1 emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 1h30 hebdomadaire. Cet emploi sera pourvu par un par un agent non titulaire. L'agent sera rémunéré sur le 1^{er} échelon de l'échelle afférente au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que, suite à l'organisation du recensement de l'agriculture 2010 du 1^{er} septembre 2010 au 30 avril 2011 sur l'ensemble du territoire métropolitain et des département d'outre mer, il convient de nommer les membres de la commission consultative communale qui doit s'organiser afin de valider et , éventuellement compléter la liste des exploitations agricoles de la commune de Viry-Nouveau. Sont désignés, à l'unanimité comme membre de la commission consultative communale pour le recensement de l'agriculture 2010 :

- Monsieur FAREZ Jean, Maire
- M. BARDOUX François, Conseiller Municipal
- M. ALLARD Jean-Paul, Maire Honoraire

TARIFS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les tarifs appliqués par la commune en matière de cantine/étude, locations de salles municipales, concessions et cavurnes de cimetière et abonnement bibliothèque. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'augmenter à compter du 1^{er} janvier 2010 les tarifs afférents au cimetière suivants :

. concession simple : 70 euros
. concession double : 120 euros

- de maintenir les autres tarifs appliqués.

CREATION NOUVEAU BAIL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un garage, sis 19 rue Gaston Trioux, appartenant à la commune, reste vacant. Il informe le Conseil qu'une personne, locataire de l'appartement sis, 16 rue Gaston Trioux, appartenant à la commune, serait intéressée pour l'occupation du garage. Il propose de créer un nouveau bail à compter du 1^{er} décembre 2009 au nom du nouveau locataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la création d'un nouveau bail de location de garage pour un loyer mensuel d'un montant de 10.00 €.

MODIFICATION DUREE HEBDOMADAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, suite à l'avis favorable du Comité Médical en date du 13/10/2009 pour une reprise à temps complet d'un Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à compter du 27 octobre 2009, l'agent a formulé le souhait d'une reprise à 31/35^{ème}. Il rappelle que, conformément à la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsque cette modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Il explique qu'à compter du 27 octobre 2009, l'agent effectuera une durée hebdomadaire de 31 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la modification de durée hebdomadaire de l'agent.

PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT ET CHARGES DES ECOLES

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L212-4 du Code de l'éducation, « La commune a la charge des écoles publiques. ». En conséquence, il appartient à chaque commune de prendre toute disposition nécessaire pour accueillir dans ses écoles publiques, les enfants résidant sur son territoire. Cependant, certains parents demandent que leurs enfants soient scolarisés dans une commune autre que leur lieu de résidence. Dans ce cas, l'article L 212-8 dispose « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. ».

L'accueil d'enfants extérieurs est soumis à conditions prévues par le même article : « [ces] dispositions [...] ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. [...] Par dérogation [...], une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales. »

Par ailleurs, elle précise que l'article L 212-8 prévoit dans son dernier alinéa que « La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. »

Il appartient en conséquence au Conseil Municipal de fixer, à partir des dépenses de fonctionnement des écoles, le montant de la participation annuelle demandée aux autres communes, pour chaque enfant y résidant et scolarisé dans une école publique de VIRY-NOUREUIL.

Il propose au Conseil Municipal de fixer cette participation uniquement pour les communes ayant instauré une délibération relative à la participation aux frais de fonctionnement des écoles, de dire que cette participation ne sera pas sollicitée des communes accueillant gratuitement les élèves domiciliés à Viry-Nouveau, de fixer cette participation annuelle par élève à 302.00 € et d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de mise en oeuvre.

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la délibération proposée.

INFORMATIONS DIVERSES

→ Contrôle de la qualité de l'eau

Le Maire informe les conseillers que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne a affirmé que l'eau distribuée satisfait aux exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire. L'eau est donc de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer.